

ATTRIBUTIONS COMITÉ CONSULTATIF DES ORGANISMES D'ÉLABORATION DE NORMES (CCOEN)

PARTIE A PRÉAMBULE

- 1. Le Conseil établit par les présentes un comité appelé Comité consultatif des organismes d'élaboration de normes.
- 2. Le présent document constitue les attributions du **Comité consultatif des organismes** d'élaboration de normes.
- 3. Le Conseil a autorité pour ce qui est des présentes attributions.

PARTIE B INTERPRÉTATION

- 4. Dans les présentes attributions,
 - « CCOEN » (sigle) désigne le Comité consultatif des organismes d'élaboration de normes tel que constitué à l'article 1 de la Partie A;
 - « Conseil » désigne le Conseil canadien des normes tel que constitué en vertu de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*.

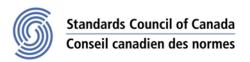
PARTIE C MEMBRES

- Le CCOEN se compose d'un président et de membres correspondant normalement à :
 - 1 représentant de chaque organisme d'élaboration de normes accrédité par le CCN

Secrétaire membre du personnel (non votant)

- responsable, Régie des normes, Direction des normes
- 6. Le président du **CCOEN** est nommé parmi les membres du comité, et ce, par les membres du comité.
- 7. Les membres sont nommés pour une période n'excédant pas trois ans et leur mandat est renouvelable.
- 8. Le président du **CCOEN** est désigné à sa fonction pour une période n'excédant pas trois ans et son mandat peut être renouvelé plusieurs fois.





- Le président préside les réunions du CCOEN et remplit d'autres fonctions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du CCOEN et l'application au moment opportun des règles et des procédures applicables.
- Le CCOEN propose un candidat qu'il choisit parmi ses membres pour siéger comme viceprésident pour une période n'excédant pas la durée du mandat de ce membre au sein du CCOEN.
- 11. Le président ou le vice-président représente son comité aux réunions du Comité des présidents et des secrétaires.
- 12. Si le président du **CCOEN** est absent ou incapable de s'acquitter de ses fonctions, le viceprésident le remplace jusqu'à son retour, ou si le poste est vacant, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

PARTIE D FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

- 13. Le **CCOEN** assume les fonctions et responsabilités suivantes, telles que prescrites par son mandat, notamment :
 - jouer le rôle de conseiller auprès du Conseil en formulant à son intention des recommandations sur les questions relatives à l'élaboration de normes volontaires;
 - favoriser la communication et la coopération entre le Conseil et les organismes d'élaboration de normes qui sont représentés au sein du Comité;
 - faire part au Conseil du point de vue coordonné des OEN sur les questions relatives à la normalisation volontaire et au SNN;
 - signaler au CCN les questions qui se présentent dans le domaine de la normalisation, et le conseiller et l'orienter à ce sujet;
 - formuler à l'intention du CCN des commentaires sur les politiques touchant directement les OEN.
- 14. Le Conseil peut soumettre au **CCOEN**, pour étude et conseil, toute autre question qu'il considère comme relevant des fonctions et des responsabilités du **CCOEN**.
- 15. Une fois par année, le **CCOEN** présente au Conseil un rapport sur les activités du Comité. Autrement, il fait rapport au Conseil au besoin.

PARTIE E FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

- 16. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, les membres du **CCOEN** doivent :
 - (a) agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts du Conseil:
 - (b) assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux;



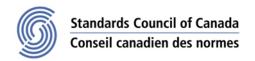


- (c) remplir leurs fonctions officielles de façon à maintenir et à développer la confiance du public en l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du **CCOEN** et du Conseil;
- (d) informer le Comité de l'existence d'une situation, apparente, possible ou réelle, de conflit d'intérêts et, le cas échéant, se retirer de la discussion sur le sujet;
- (e) apporter le soin, la diligence et l'aptitude que toute personne raisonnablement prudente observerait en de telles circonstances;
- (f) informer le Comité de tout changement survenu dans leur vie professionnelle;
- (g) se conformer aux présentes attributions et suivre les directives données au **CCOEN** par le Conseil.

PARTIE F QUESTIONS DE PROCÉDURE

- 17. Le Conseil souhaite voir ses comités consultatifs faire preuve dans leur fonctionnement d'une certaine souplesse et d'une ouverture pour pouvoir recevoir d'eux des conseils bien pesés sur tout. La procédure suivie par les comités consultatifs devrait donc être moins formelle, c'est-à-dire qu'elle devrait être adaptée aux domaines d'activité et aux compétences de chaque comité et de ses membres.
- 18. S'inspirant de ces principes, les comités sont libres de ne pas recourir à une procédure formelle de vote. Lorsqu'il y a au sein des comités des opinions divergentes rendant le consensus impossible, il est important de faire part au Conseil de tous ces points de vue différents, au lieu de les lui présenter comme l'expression d'un point de vue résultant d'un vote.
- 19. Sauf dans les cas où il existe des raisons valables s'y opposant, les comités peuvent, avec l'accord préalable de leur président, avoir recours au vote par procuration et permettre à des représentants suppléants, au personnel et à d'autres experts d'assister à leurs réunions.
- 20. Au moins une réunion a lieu chaque année à une date fixée par le président.
- 21. Les avis de convocation sont distribués aux membres au moins 30 jours civils avant la réunion.
- 22. L'ordre du jour et les documents d'information sont distribués aux membres au moins 14 jours civils avant la réunion.
- 23. Le quorum consiste en la majorité simple des membres figurant sur la liste officielle des membres du Comité au moment de la réunion.
- 24. Un membre du **CCOEN** participant à une réunion par téléconférence est considéré comme étant présent à cette réunion.
- 25. Si les comités optent pour le recours à la procédure de vote, ils pourront alors prendre des décisions soit au cours de réunions, soit par correspondance. Pour faire adopter une décision, il faut obtenir la majorité simple des membres du comité considéré.





26. La version la plus récente de Robert's Rules of Order s'applique à la conduite des débats du CCOEN dans la mesure où ces règles ne sont pas incompatibles avec les présentes attributions, la Loi sur le Conseil canadien des normes ni avec la Loi sur la gestion des finances publiques.

PARTIE G SOUS-COMITÉS, GROUPES DE TRAVAIL ET GROUPES D'ÉTUDE

- 27. Le président du **CCOEN**, sur une recommandation du Comité ou à la demande du Conseil, prescrit le mandat des sous-comités, des groupes de travail et des groupes d'étude et en nomme les présidents et les membres.
- 28. Tous les sous-comités, groupes de travail et groupes d'étude sont responsables devant le Conseil par l'intermédiaire des comités desquels ils relèvent.
- 29. Les dispositions en matière de procédure qui sont contenues dans les présentes attributions s'appliquent aux sous-comités, aux groupes de travail et aux groupes d'étude du **CCOEN**.

PARTIE H GÉNÉRALITÉS

- 30. Le Conseil peut, conformément aux politiques du CCN, rembourser les frais de déplacement pour lesquels les membres du CCOEN, de ses sous-comités, groupes de travail et groupes d'étude font une demande de règlement, suite à leur participation à des réunions liées au CCOEN ou à la conduite d'affaires pour le compte du CCOEN; le Conseil peut rembourser ces frais sur demande aux experts-conseils et aux conseillers techniques, mais non aux observateurs, invités à assister aux réunions du CCOEN, de ses sous-comités, groupes de travail et groupes d'étude.
- 31. Le secrétaire du Comité, qui fait partie du personnel du CCN, travaille en collaboration avec le président du **CCOEN** pour assurer le bon déroulement des délibérations du **CCOEN** et pour aider ce comité et son président à définir clairement le rôle de ses membres et les activités qu'ils doivent entreprendre dans le cadre de leur mandat.